VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE DEUIL LA BARRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 2026 – 139
DEMENAGEMENT
PLACE SCHEMMERHOFEN

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande du mardi 22 septembre 2026 de l'entreprise **BLONDEAU ET CIE,**

CONSIDERANT que le déménagement **au droit du n°9 Place Schemmerhofen à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

ARRETE

Le samedi 3 octobre 2026,

- **Place Schemmerhofen,**

ARTICLE 1 : Afin de laisser libre la manœuvre d'un camion de l'entreprise **BLONDEAU ET CIE,** le stationnement sera autorisé sur **2 places de stationnement au droit du n°9 Place Schemmerhofen à GROSLAY.**

Tout autres véhicules en stationnement seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : L'entreprise BLONDEAU ET CIE prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de sa propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place et entretenue par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par **l'entreprise BLONDEAU ET CIE.**

ARTICLE 5 : **Redevance**
Entreprise BLONDEAU ET CIE, 14 rue Parrot 75012 PARIS, numéro de Siret 39147848400010 s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°26-09-77 du conseil municipal du 24 septembre 2026.

- Redevance = 20,80 € jour/place
 Le montant total est de 41,60 € : (20,80€ x 2 places x 1 jour).
- Redevance Barrière= 5€/barrière/jour.
 Le montant total est de :10,40€ :(5,20€x2 barrières x 1 jour).

 Le montant total de la redevance est de : 62€ : (41,60€ place + 10,40€ barrière).

Cette redevance est payable à réception **d'un titre de recette envoyé par le Trésor Public.**
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 03/10/2026

François JEFFROY
Maire

Fait à Groslay, le 28/09/2026

François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.